

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/12/89

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

ACCG n° 63/89 - DGR n° 2437/89

Plan de classement :

50

Objet :

CONVENTIONS INTERNATIONALES :
NOUVELLES MODALITES DE COMPTABILISATION DES CHARGES DE PRESTATIONS DES
CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LES CPAM ET LES CGSS

Cette circulaire a pour but de préciser aux CPAM et aux CGSS les conditions dans lesquelles les prestations qu'elles servent au titre des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale seront comptabilisées au niveau local. L'agence comptable de la CNAMTS gèrera les créances françaises au niveau national à partir des informations fournies par les Caisses et du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

01/01/90

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC - Melle FADIER - REGL/ Melle LOZAHIC - M. ADAM

Téléphone :

42.79.35.86

42.79.35.85

@

29/12/89

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour information)

Circulaire ACCG - N° 63/89
DGR - N° 2437/89

Objet : Conventions internationales :
Nouvelles modalités de comptabilisation des charges de
prestations des conventions internationales dans les CPAM et les
CGSS.

I- GESTION DE LA CREANCE FRANCAISE PAR L'AGENCE COMPTABLE DE LA CNAM

Lors de la réunion de la Commission Nationale Technique des agents comptables des organismes d'Assurance Maladie du 19 octobre 1989, l'agent comptable de la CNAM avait fait part de son souhait de transférer aux CPAM et CGSS la gestion de la créance française en matière de conventions internationales de sécurité sociale.

Un entretien a eu lieu à la fin du mois d'octobre 1989 à la CNAM avec Madame le Directeur du CSSTM. Il en résulte que des questions techniques, tenant notamment et essentiellement aux conditions de notification des sommes qui sont dues par certains de nos partenaires étrangers au sein de la CEE, ne permettent pas, en l'état actuel, de mettre cette pratique en application.

Pour ces raisons, la créance française sera gérée par l'agence comptable de la CNAM tant dans le cadre des règlements de la CEE que des conventions bilatérales.

A) Gestion de la créance française sur les pays de la CEE

Afin de permettre la gestion de la créance française sur les pays de la CEE, le CSSTM s'est engagé à transmettre à la CNAM :

- les montants représentant les corrections de l'état "modèle F" (cette expression doit s'entendre au sens des états "A à F" dans l'ensemble des dispositions de cette circulaire).
- les rejets qui lui sont notifiés par les pays étrangers et qu'il a acceptés définitivement ;
- les règlements effectués par les pays étrangers, sur notre créance, ventilés par nature (créance réelle, forfaitaire, AT) ;
- la notification des coûts forfaitaires appliqués par la CEE.

Ces éléments permettront à la CNAM de connaître la créance française sur chaque pays de la CEE.

Par suite de cette mise en place, le circuit des états "modèle F" n'est pas modifié.

Il appartient donc aux caisses de continuer à adresser les états "Modèle F" au 1er mars et au 1er septembre de chaque année au CSSTM accompagnés des formulaires E 125 et E 127, et un second exemplaire de ces états "modèle F" seuls à la CNAM.

Il est rappelé à cette occasion aux caisses, qu'elles doivent respecter une parfaite égalité entre les états "modèle F" qu'elles transmettent au CSSTM et ceux parvenant à la CNAMTS. Ces deux organismes opéreront une vérification conjointe des états "Modèle F".

En ce qui concerne les éventuels états A à F, additifs ou soustractifs, pouvant être créés sur les semestres antérieurs au semestre en cours, les CPAM ne devront pas omettre l'envoi simultané de ces documents au CSSTM et à l'agence comptable de la CNAMTS.

L'additif constatera uniquement le montant des prestations que la CPAM a enregistré en plus, le soustractif, la somme uniquement en moins, à chaque fois ce document devra porter la mention du semestre d'origine auquel les E 125 se rapportent et non le semestre en cours. La CNAMTS n'acceptera pas d'état "Annule et remplace".

Lorsque le CSSTM aura décelé une anomalie et aura réclamé à la caisse des états A à F rectificatifs, la caisse devra adresser ceux-ci conjointement à la CNAMTS et au CSSTM (il s'agira dans cette hypothèse d'un état modèle F refait).

A propos de l'application de l'accord du 14 mai 1976 concernant la majoration forfaitaire pour frais d'administration que les caisses appliquent au montant de la créance belge, il est précisé que le CSSTM calculera directement ces frais sur le montant de la créance qu'il aura réellement introduite auprès de la Belgique. Le CSSTM notifiera cette somme à l'agence comptable de la CNAMTS qui constatera une recette sur le Fonds National de Gestion Administrative. Les caisses n'indiqueront plus ces frais sur les états "modèle F" et ne devront plus les constater en recette dans leur comptabilité.

B) Gestion de la créance de la France à l'égard des Etats liés par une convention bilatérale de sécurité sociale

L'agence comptable de la CNAM doit gérer la créance de la France, à l'égard des Etats liés par une convention bilatérale, lorsqu'une compensation financière avec les pays étrangers s'effectue par l'intermédiaire du CSSTM.

Afin de permettre cette gestion, chaque CPAM devra adresser à l'agence comptable de la CNAM

- les 1er septembre pour le 1er semestre
 - et 1er mars pour le 2ème semestre
- un état retraçant les dépenses de prestations relevant des conventions bilatérales. Cet état figure en annexe 1 à la présente circulaire.

Il convient de noter que cet état retracera les prestations que les caisses ont réellement versées, les mentions :

- R pour Réel
- F pour Forfait
- R/AT pour réel AT et

- F/AT pour forfait AT

sont données pour information aux caisses et signifient que la CNAM obtiendra, selon le cas, un remboursement réel ou forfaitaire du pays étranger.

On notera encore que cette annexe 1 ne comprend que les prestations réellement versées et pour lesquelles la France constate une créance à l'égard du pays étranger.

En effet, lorsqu'il y a accord de renonciation dans une convention bilatérale, les caisses incluent actuellement les prestations correspondantes dans les comptes de charges des affiliés nationaux (cf. conventions internationales - dispositions financières et comptables" adressé par circulaire AC N° 317/83).

L'état intitulé "Conventions internationales bilatérales de sécurité sociale" sera l'équivalent de l'Etat "modèle F", actuellement utilisé pour les prestations servies par les caisses au titre des règlements CEE.

L'état "Conventions internationales bilatérales de sécurité sociale" devra être le reflet des factures individuelles adressées au CSSTM par pays.

Les caisses devront également fournir, à titre d'information, à la CNAMTS l'état annexe 1 bis comportant les prestations éventuellement réglées à des affiliés en Andorre.

En effet pour ce pays, il convient de rappeler que la compensation financière France-Andorre est assurée par la CPAM de Perpignan.

Ces nouvelles dispositions prennent effet pour les prestations servies par les Caisses à compter du 1er janvier 1990.

II - NOUVELLE METHODE DE COMPTABILISATION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LES ORGANISMES DE BASE AU TITRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les CPAM et CGSS devront, à compter du 1er janvier 1990, comptabiliser les prestations, servies au titre des conventions internationales, dans les comptes de charges, à une section spécifique réservée aux "conventions internationales" dans les sous-comptes suivants:

- CEE
- Conventions bilatérales (compensation financière par CSSTM)
- Convention bilatérales accords directs (compensation financière entre organismes de base français et étrangers)

en gestion "M" et "A".

Ces charges seront couvertes par la CNAM, par l'attribution d'une dotation, à l'instar de ce qui se passe pour les autres sections des Fonds Nationaux de Risques.

Je vous indique les schémas d'écritures comptables aux annexes 2 -3 et 4 de la présente circulaire.

Annexe 2 : Règlements CEE : Compensation financière par CSSTM

Annexe 3 : Conventions bilatérales : Compensation financière par CSSTM

Annexe 4 : Conventions bilatérales : Compensation financière entre organismes de base français et étranger.

Les comptes correspondants ont été ouverts par circulaire "Mise à jour du plan comptable des CPAM" n° 57 du 8 décembre 1989."

Vous trouverez également à l'annexe 6 de la présente circulaire, la liste des comptes à utiliser pour l'enregistrement des prestations réglées au titre des conventions internationales.

A) Règlements CEE et conventions bilatérales diverses (correspondant aux annexes 2 et 3)

En ce qui concerne les prestations servies au titre des règlements CEE et des conventions bilatérales pour lesquelles la compensation financière s'effectue par l'intermédiaire du CSSTM, il ressort des entretiens intervenus à la CNAM avec ce dernier, qu'il notifie aux caisses, des corrections avant l'introduction des créances auprès des pays étrangers.

La plupart des anomalies constatées par le centre peuvent être régularisées par correction des états "modèle F" sans entraîner de correction comptable au niveau de la CPAM (erreur ne modifiant pas le total de l'état modèle F).

La CPAM adressera à la CNAM et au CSSTM les états A à F rectifiés intitulés "Etat rectificatif du ... (date à préciser)".

Dans d'autres cas, les rejets de factures E 125 par le centre ou tous autres types de rejets peuvent entraîner une rectification des états "modèle F" ayant pour conséquence une correction comptable.

Les caisses devront adresser des états A à F rectificatifs à la CNAMTS et au CSSTM. Les services ordonnateurs devront notifier à l'agence comptable de leur caisse, la correction effectuée manuellement en dehors de la chaîne de liquidation.

Ces corrections devront être portées au crédit du compte 77488 XX Autres Produits Exceptionnels, afin d'éviter toute incidence sur la production des états "modèle F" du semestre en cours (cf. avant dernier alinéa du I -A) :

- soit par le débit du compte de charges concerné, en cas d'erreur de régime lors de la liquidation
- soit par le débit du compte "46111 Prestations indues à récupérer" ; dans le cas où la correction entraîne un indu.

Des tentatives amiables de recouvrement devront alors être effectuées, par l'organisme, envers le tiers bénéficiaire à tort, avant la mise en oeuvre de la procédure habituelle d'admission en non valeur.

En ce qui concerne les rejets éventuellement effectués par les pays étrangers, après introduction de la créance par le CSSTM, il est précisé qu'ils ne seront comptabilisés que par la CNAMTS et à son seul niveau.

Il y a lieu de rappeler également, que les dotations attribuées par la CNAM au titre de la section conventions internationales ne peuvent couvrir que des prestations versées à des assurés affiliés dans les pays avec lesquels la France a signé une convention internationale de sécurité sociale pour laquelle la compensation financière s'effectue par le CSSTM.

Il est demandé aux CPAM de s'en tenir à la liste limitative des conventions bilatérales énumérées à l'annexe 1, aucun pays non prévu ne pouvant être accepté.

Les caisses devront veiller à la stricte application des textes en la matière et réaliser, à ce sujet, une collaboration étroite entre les ordonnateurs et les agents comptables.

Toute nouvelle convention internationale, publiée au Journal Officiel sera immédiatement portée à la connaissance des caisses.

B) Conventions bilatérales de sécurité sociale avec paiements directs entre organismes de base française et étranger (correspondant à l'annexe 4)

L'annexe 4 à la présente circulaire vous précise les écritures comptables à mettre dans le cas des conventions bilatérales avec compensation financière entre organismes de base français et étranger.

Afin de clarifier ce point, il vous est adressé en annexe 5 la liste des pays et des articles concernés par ce type d'accord.

III - SITUATION INTERMEDIAIRE

Il est précisé que l'état actuel des nomenclatures PS3 afférentes à la ventilation affinée des dépenses (chaîne VAD) - partie conventions internationales - ne permet pas de comptabiliser les prestations servies à ce titre, selon les trois nouvelles catégories ainsi créées par la circulaire (cf. annexes 2-3-4).

En effet, seules les rubriques

T1 CEE (tableaux 810 et 820)

T2 Conventions bilatérales (tableaux 810 et 820)

qui enregistrent les prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité décès existent. Les prestations d'accidents du travail et maladies professionnelles sont regroupées en rubrique T dans le tableau 830.

Or, la mise en place des nouvelles modalités de comptabilisation suppose que ces prestations d'accidents du travail puissent être ventilées dans un premier temps en :

- CEE/AT
- hors CEE/AT

L'agence comptable de la CNAMTS a pris contact à ce sujet, avec le département statistiques qui prévoit la mise en place d'ici à Février 1990 de codes permettant d'isoler les AT en deux postes de dépenses CEE et hors CEE.

Si ce système ne peut être mis en place assez tôt l'état "Modèle F" permettra aux caisses d'isoler ces prestations (cf. état "E" figurant en pièce jointe à l'état "F") à la fin du 1er semestre 1990.

°
° °

En ce qui concerne l'aménagement de la rubrique actuelle T2 conventions bilatérales, l'agence comptable et le département statistique de la CNAMTS devront rencontrer en janvier 1990 les responsables de l'informatique. Une modification des chaînes de liquidation en amont est nécessaire.

Elle devrait intervenir au cours du 1er semestre 1990 et être opérationnelle au 1er juillet 1990.

Dans l'attente de ces nouvelles mesures, les caisses devront isoler manuellement, ou de la même manière qu'actuellement les conventions bilatérales avec compensation directe entre organismes de base français et étranger.

Les caisses pourront utiliser les produits de la chaîne F, par pays, à cette fin (chaîne F semestrielle).

Les articles des conventions de ce type figurent en annexe 5 de cette circulaire.

Je compte sur chacun d'entre vous pour veiller à la bonne exécution des mesures précitées et je vous demande de me tenir informé de toutes difficultés survenant dans le respect de ces dispositions.

ANNEXE 1

ETAT DES DEPENSES DE LA CPAM

CONVENTIONS INTERNATIONALES BILATERALES
(créance française)
COMPENSATION PAR CSSTM ET CNAM

PAYS	Articles de la convention (C) ou de l'arrangement administratif (AA) ou de l'arrangement administratif complémentaire (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle R	Créance remboursable sur base forfaitaire F	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
					Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
ALGERIE	Art. 6 et 15 (C) -7-8-19 AA	R					
	Art. 9 à 12-15-16-C 11 a 14 AA	F					
	Art. 17 C 25 à 30 AA et 38 AA	F					
	Art. 18 C	F					
	Art. 35 à 39 C et 70 AA	F/AT					
	Protocole annexé à la convention	R					

PAYS	Articles de la convention (C) ou de l'arrangement administratif (AA) ou de l'arrangement administratif complémentaire (AAC)	R F ou AT	Créance	Créance	Créance de prestations		TOTAL
			remboursable sur base réelle R	remboursable sur base forfaitaire F	Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
AUTRICHE	Art. 12 à 16 - 18 C (remboursé sur base des 3/4 des dépenses réelles)	F3/4					
	Art. 25 C	F/AT					
BENIN	Art. 24 et 25 C	R/A T					
	Protocole annexe art. 2 et 3 (abattement de 20 % appliqué)	F					
CAP VERT	Art. 16 C - 29 AA	R					
	Art. 10 à 14 C - 25 AA	R					
	Art. 32 à 40 C - 60 AA	F/AT					

PAYS	Articles de la convention (C) ou de l'arrangement administratif (AA) ou de l'arrangement administratif complémentaire (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle R	Créance remboursable sur base forfaitaire F	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
					Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
CONGO	art. 16 à 18 C	F					
	art. 34 à 41 C	F/AT					
	Protocole N° 1 art. 1 à 3 et 8 AA	R					
COTE - D'IVOIRE	art. 8 à 10 C et 10 AA	F					
	art. 25 à 29 C et 29 AA	R/A T					
	Protocole n° 1 art. 1 à 3 abattement 20 %	F					
GABON	art. 15 à 22 C - 47 AA	F					
	art. 23 C	R					
	art 25 à 27 C	F/AT					

PAYS	Articles de la convention (C) ou de l'arrangement administratif (AA) ou de l'arrangement administratif complémentaire (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle	Créance remboursable sur base forfaitaire	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
			R	F	Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
JERSEY	art. 3 annexe-3 AA	R					
	art. 6 annexe-6 AA	F					
MALI	art. 9 C 11 30-31 AA	R					
	art. 14 C 32 § 4 AA - remb. 3/4 des dép. réelles	F3/4					
	art. 16 C 30 et 31 AA	R					
	art. 33 C 68 AA	F/AT					
MAROC	art. 1-6 C - 8 AA - 28 AA	F					
	art. 29 C et 65 AA	R/A T					
MAURITANIE	art. 15 à 21 C 28-29 AA	F/AT					
NIGER	art. 10-11 C et 15 AA	R					

PAYS	Articles de la convention (C) ou de l'arrangement administratif (AA) ou de l'arrangement administratif complémentaire (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle R	Créance remboursable sur base forfaitaire F	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
					Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
NORVEGE	art. 4 C (1) aucune compensation prévue	(1)					
POLOGNE	art. 4 C (1) aucune compensation prévue	(1)					
QUEBEC	art. 6 § 2 protocole et art. 6 AA : - Assurance maladie maternité	R					
	- Hospitalisation	F					
ROUMANIE	art. 9 à 12 C 16 AA	R					
	art. 16 à 18 C 16 AA	R/A T					
SUEDE	art. 34 à 36 C 42 AA	R/A T					
SUISSE	art. 24 C 49 § 3 AA	R/A T					

PAYS	Articles de la convention (C) ou de l'arrangement administratif (AA) ou de l'arrangement administratif complémentaire (AAC)	R F ou AT	Créance remboursable sur base réelle R	Créance remboursable sur base forfaitaire F	Créance de prestations d'accidents du travail remboursable sur base		TOTAL
					Réelle R/AT	Forfaitaire F/AT	
TUNISIE	art. 10 C	R					
	art. 8-9-9bis 10-11 C dernier alinéa art. 6 C	F3/4					
	art. 18 et 19 C	F/AT					
TURQUIE	art. 11-12 C 15-17 C 33-34-35 AA	F					
	art. 16 C 38 AA	R					
	art. 34 C 75 AA	F/AT					
YUGOS- LAVIE	art. 8 C § 2	F					

Prestations servies par les CPAM et CGSS
aux affiliés du régime andorran
de Sécurité Sociale

(Document transmis pour information à l'Agence Comptable de la CNAM)

articles 7 à 9 et 12 à 16 de la convention (R)

Travailleurs frontaliers articles 4 et 5
Convention (R)

article 17 Convention (F/AT)

TOTAL

R : Dépenses remboursées sur les bases réelles.

F : Dépenses remboursées sur les bases forfaitaires.

REGLEMENTS CEE - COMPENSATION FINANCIERE PAR CSSTM

QUAND	OPERATION A FAIRE	ECRITURE COMPTABLE	OBSERVATIONS
Journallement	Enregistrer le paiement des prestations	T 475 x Prestations à ventiler à T 5 Compte financier	
Au vu de la statistique mensuelle	Constatation de la charge	M 6563851 Conv. intern. CEE Maladie A 656451 Conv. intern. CEE AT à T 475 x	
Notification du CSSTM entraînant la correction de l'état F	Prise en compte des corrections simples ou des indus constatés	Erreur de régime : M 6563 Prestations Ass. Mal. Mater. Inv. Dec. A 6564 Prestations AT/MP à M 77488151 Autres Prod. Except. CI.CEE A 77488251 Autres Prod. Except. Risque AT. CI. CEE	

QUAND	OPERATION A FAIRE	ECRITURE COMPTABLE	OBSERVATIONS
		Indus : T 46111 Prestations indues à récupérer M 77488151 Aut. Prod. Except. CI CEE à A 77488251 Aut. Prod. Exc. Risque AT. CI CEE	
Au moment de l'arrêté des comptes	Constatation de la dotation à recevoir de la CNAM	T 451121 CNAM Dot. Subv. avances M à ou 75712851 Dotations reçues de A la CNAM - Conv. intern. CEE	

CONVENTIONS BILATERALES : COMPENSATION FINANCIERE PAR CSSTM

QUAND	OPERATION A FAIRE	ECRITURE COMPTABLE	OBSERVATIONS
Journallement	Enregistrer le paiement des prestations	T 475 x Prestations à ventiler à T 5 Compte financier	
Au vu de la statistique mensuelle	Constatation de la charge	M 656385 Conv. intern. bilat. Maladie A 656452 Conv. intern. bilat. AT à T 475 X	
Notification du CSSTM entraînant la correction de l'état F		Erreur de régime : M 6563 Prest. Ass. Mater. Inv. Déc. A 6564 Prest. AT/MP M 77488152 Autr. Prod. Exc. CI Bil à A 77 488 252 Aut. Prod. Exc. Risque AT CI Bil Indus : T 46111 Prestations indues à récupérer M 77488152 Autr. Prod. Exc. CI. Bil. à A 77488252 Autr. Prod. Exc. Risque AT CI Bil.	

QUAND	OPERATION A FAIRE	ECRITURE COMPTABLE	OBSERVATIONS
Au moment de l'arrêté des comptes	Constatation de la dotation à recevoir de la CNAM	T 451121 CNAMTS Dot. Subv. avances à M 7515852 Dotations reçues de ou la CNAM Conv. internat. A bilatérales	

ANNEXE 4**CONVENTIONS BILATERALES : COMPENSATION FINANCIERE ENTRE ORGANISMES DE BASE FRANCAIS ET ETRANGER**

QUAND	OPERATION A FAIRE	ECRITURE COMPTABLE	OBSERVATIONS
Journellement	Enregistrer le paiement des prestations	T 475 X Prestations à ventiler à T 5 Compte financier	
Au vu de la statistique mensuelle	Constatation de la charge	M 6563853 Conv. int. Accords directs Maladie A 656453 Conv. int. Accords directs AT à T 475 X	
	Comptabilisation de la créance française	T 4576 XX Organismes étrangers M à ou 75786 Produits techniques A Conv. internat. en accords directs	
Réception de fonds de l'étranger (cas du rembt direct entre organismes de base)		T 5 compte financier à T 4576 XX Organismes étrangers	
Corrections et indus			Elles seront effectuées selon la même procédure comptable que celle utilisée pour régulariser les erreurs constatées dans les comptes des affiliés nationaux

**CNAMTS
AGENCE COMPTABLE
CONTROLE DE GESTION**

CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE
AVEC COMPENSATION FINANCIERE
ENTRE
ORGANISMES DE BASE FRANCAIS ET ETRANGER

ISRAEL

A - article 32 de l'arrangement administratif

MADAGASCAR

A - article 8 de l'arrangement administratif

M - article 9 de l'arrangement administratif complémentaire

NIGER

A - article 59 de l'arrangement administratif

M - articles 15 de l'arrangement administratif et 77 de l'arrangement administratif complémentaire

SAN MARIN

M - article 6 de la convention

SENEGAL

A - article 9 de l'arrangement administratif

M - article 7 de l'arrangement administratif

TOGO

A - article 54 de l'arrangement administratif

TUNISIE

M - article 10 de la convention

YOUGOSLAVIE

A - article 60 de l'arrangement administratif

M - articles 8 et 8 A de la convention

A : Accidents du Travail et MP

M : Assurance Maladie

**LISTE DES COMPTES A UTILISER
POUR COMPTABILISER LES DEPENSES DE PRESTATIONS SERVIES
AU TITRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE**

T	45765	Organismes étrangers - conv. intern. accords directs	
T	457651	Israël	
T	4576511	Israël - article 32 arr ^t . administratif - AT	
T	457652	Madagascar	
T	4576521	Madagascar - art. 9 AA C (AM)	
T	4576522	Madagascar art. 8 AA (AT)	
T	457653	Niger	
T	4576531	Niger art. 15 AA et 77 AAC (AM)	
T	4576532	Niger art. 59 AA (AT)	
T	457654	SAN MARIN	
T	4576541	SAN MARIN art. 6 conv. (AM)	
T	457655	Sénégal	
T	4576551	Sénégal art. 7 AA (AM)	
T	4576552	Sénégal art. 9 AA (AT)	
T	4576556	Togo	
T	45765561	Togo art. 54 AA (AT)	
T	457657	Tunisie	
T	4576571	Tunisie art. 10 conv. (AM)	
T	457658	Yougoslavie	
T	4576581	Yougoslavie art. 60 AA (AT)	
M	654385	Perte s/ CR IRR conv. internationales	
M	6543851	" " "	CEE
M	6543852	" " "	bilatérales
M	6543853	" " "	accords directs

A	65445	Pertes s/ CR IRR AT. MP. Internationales	
A	654451	" " "	CEE
A	654452	" " "	bilatérales
A	654453	" " "	accords directs
M	656385	Prestations conventions internationales	
M	6563851	Conventions internationales CEE	
M	6563852	Conventions internationales bilatérales	
M	6563853	Conventions internationales accords directs	
A	65645	Conventions internationales AT	
A	656451	Conventions internationales CEE - AT	
A	656452	Conventions internationales bilatérales - AT	
A	656453	" " Accords directs AT	
M	658385	Annul. or. de recettes conv. internationales	
M	6583851	" " " "	CEE
M	6583852	" " " "	bilatérales
M	6583853	" " " "	accords directs
A	658645	Annul. or. de recettes AT/MP conv. internationales	
A	6586451	" " " "	" CEE
A	6586452	" " " "	" bilatérales
A	6586453	" " " "	" accords directs
M	674185	ANV. conventions internationales	
et	6741851	" " "	CEE
A	6741852	" " "	bilatérales
"	6741853	" " "	accords directs
"	674285	Remises s/ créances conv. internationales	
"	6742851	" " " "	CEE
"	6742852	" " " "	bilatérales
"	6742853	" " " "	accords directs
"	674385	Annulation de créances conv. internationales	
"	6743851	" " " "	CEE
"	6743852	" " " "	bilatérales
"	6743853	" " " "	accords directs
"	7571285	Dotations reçues CNAM conv. internationales	
"	75712851	" " " "	CEE
"	75712852	" " " "	bilatérales

M	7576185	Recours c/tiers art. 376-1 conv. internat.					
M	75761851	"	"	"	"	CEE	
M	75761852	"	"	"	"	bilatérales	
M	75761853	"	"	"	"	accords directs	
A	757625	Recours c/tiers AT art. 454-1 conv. internat.					
A	7576521	"	"	"	"	CEE	
A	7576522	"	"	"	"	bilatérales	
A	7576523	"	"	"	"	accords directs	
M et A	75786	Produits techniques conv. internationales					accords directs
M	75788385	Autres prod. tech. divers conv. intern.					
A	7578845	Autres prod. tech. divers AT/MP conv. intern.					
M	7586385	Annulation OD Conventions internationales					
M	75863851	"		"	"	CEE	
M	75863852	"		"	"	bilatérales	
M	75863853	"		"	"	accords directs	
M	7741815	Recouvr. prest. ANV conv. internationales					
M	77418151	"		"	"	CEE	
M	77418152	"		"	"	bilatérales	
M	77418153	"		"	"	accords directs	
A	7741825	Recouvr. prest. ANV risque AT conv. internationales					
A	77418251	"		"	"	CEE	
A	77418252	"		"	"	bilatérales	
A	77418253	"		"	"	accords directs	
M	7748815	Autres produits excep. intern.					
M	7748851	"		"		CEE	
M	7748852	"		"		bilatérales	
M	7748853	"		"		accords directs	
A	7748825	Autres produits excep. risque AT conv. intern.					
A	77488251	"	"	"	"	"	CEE
A	77488252	"	"	"	"	"	bilatérales
A	77488253	"	"	"	"	"	accords directs

